

Cahier des charges du Comité consultatif indépendant du label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar

1. La Résolution XII.10, *Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* a officialisé un cadre visant à promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides ainsi que la coopération régionale et internationale, et à générer des avantages socio-économiques durables pour les populations locales.

Procédure d'accréditation

2. Le paragraphe 15 de l'annexe à la Résolution XII.10 énonce :

« La Conférence des Parties à la Convention de Ramsar attribue le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar, selon la procédure suivante :

- a. toute Partie contractante souhaitant participer au Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar entreprend une étude nationale afin de déterminer quelles villes remplissent les critères énoncés au paragraphe 13 du présent Cadre et peuvent en conséquence être proposées au Comité consultatif indépendant;
- b. toute proposition d'une Partie contractante est soumise au Comité consultatif indépendant dans l'année qui suit la clôture d'une session de la Conférence des Parties;
- c. le Comité consultatif indépendant examine les candidatures et décide d'accréditer ou non les villes proposées et communique sa décision au Comité permanent soixante jours au moins avant sa dernière réunion plénière précédant une session de la Conférence des Parties;
- d. le Comité permanent examine le rapport du Comité consultatif indépendant contenant la liste des villes dont l'accréditation est approuvée et le transmet à la Conférence des Parties;
- e. le Secrétaire général remet à la Partie contractante un certificat d'accréditation contenant le logo de la Convention de Ramsar, attestant du Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar, d'une validité de six ans; et
- f. le statut de chaque ville ayant obtenu le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar peut être revu par le Comité consultatif indépendant, tous les six ans, sur demande de la Partie contractante concernée. »

Comité consultatif indépendant : Rôle et responsabilités

3. Le Comité consultatif indépendant (CCI) élabore son propre plan de travail et ses procédures pour décider de l'accréditation, dans les délais, et utilise les critères et la procédure énoncés aux paragraphes 13 et 15 de l'annexe à la Résolution XII.10.

4. Le CCI examine les candidatures et décide d'accréditer ou non les villes proposées et communique sa décision soixante jours au moins avant la dernière réunion plénière du Comité permanent précédant une session de la Conférence des Parties.
5. Le CCI prépare le formulaire de candidature au label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar et des orientations sur la compilation du formulaire par les villes et autres établissements humains, notamment concernant le niveau de détail ainsi que le type d'éléments d'appui requis.
6. Le CCI rédige des orientations proposées pour les Correspondants nationaux Ramsar décrivant comment ils peuvent entreprendre une étude nationale afin de déterminer quelles villes peuvent être proposées au CCI et évalue les formulaires de candidature compilés pour s'assurer qu'ils remplissent les critères.
7. Le CCI prépare des orientations expliquant comment il examinera les candidatures de manière transparente et objective et décidera si les critères sont remplis et si la ville peut être accréditée.
8. Le CCI examine les candidatures, décide d'accréditer ou non les villes candidates en s'appuyant sur les critères énoncés au paragraphe 13 de l'annexe à la Résolution XII.10.
9. Le CCI examine le statut de chaque ville ayant obtenu le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar, tous les six ans, sur demande de la Partie contractante concernée. Le CCI prépare des orientations sur la conduite de la procédure sexennale de révision.

Responsabilités du Secrétariat Ramsar

10. Les responsabilités spécifiques du Secrétariat Ramsar sont les suivantes :
 - a. Soumettre les candidatures reçues au CCI pour examen;
 - b. Aider à l'organisation des réunions à distance du CCI;
 - c. Participer au CCI, comme prévu aux alinéas 16.g et 16.h de l'annexe à la Résolution XII.10 [g. le Secrétaire général de Ramsar ou son représentant désigné; et h. le Conseiller régional principal Ramsar pour la région concernée (rapporteur)];
 - d. Soumettre au Comité permanent le rapport du CCI avec la liste des villes approuvées pour examen et communication à la Conférence des Parties;
 - e. Remettre à la Partie contractante un certificat d'accréditation contenant le logo de la Convention de Ramsar, pour la Ville des Zones Humide accréditée;
 - f. Mettre au point un réseau en ligne de villes ayant obtenu le label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar.

Plan de travail et calendrier

11. Le CCI publie le formulaire de candidature au label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar et des orientations sur la compilation du formulaire par les villes et autres établissements humains, avant le 4 avril 2017;
12. Le CCI publie des orientations proposées pour les Correspondants nationaux Ramsar décrivant comment ils peuvent entreprendre une étude nationale afin de déterminer quelles villes peuvent être proposées au CCI et évalue les formulaires de candidature compilés pour s'assurer qu'ils remplissent les critères, avant le 4 avril 2017;
13. Le Secrétariat soumet à la 53^e Réunion du Comité permanent, un rapport sur les progrès d'application du label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar, avant le 7 avril 2017;
14. Le Secrétariat lance un appel à candidatures avant le 7 juin 2017 et reçoit les candidatures entre juin et le 30 août 2017;
15. Le CCI publie des orientations expliquant comment il examinera les candidatures de manière transparente et objective et décidera si les critères sont remplis et si la ville peut être accréditée, avant le 30 septembre 2017;
16. Le CCI publie des orientations sur la conduite de la procédure sexennale de révision;
17. Le Secrétariat vérifie si les autorités nationales Ramsar concernées ont donné leur approbation et communique les candidatures au CCI avant le 30 septembre 2017;
18. Le CCI examine les candidatures et décide d'accréditer ou non les villes candidates, et communique sa décision à la 54^e Réunion du Comité permanent;
19. La 54^e Réunion du Comité permanent examine le rapport du CCI contenant la liste des villes dont l'accréditation est approuvée et le transmet à la COP13;
20. La Secrétaire générale remet à la Partie contractante un certificat d'accréditation contenant le logo de la Convention de Ramsar, pour la Ville des Zones Humides accréditée.

Composition du Comité consultatif indépendant

21. La composition du Comité consultatif indépendant, décrite au paragraphe 16 de l'annexe à la Résolution XII.10, est mise à jour comme suit :
 - a. Présidence du CCI : **Tunisie**
 - b. Coprésidence : **République de Corée**
 - c. Un représentant du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) : **Raf Tuts (ou son représentant)**
 - d. Un représentant de l'ICLEI – Les gouvernements locaux pour le développement durable (ICLEI)) : **Kirsty Robinson, Administratrice, LAB-Wetlands**

- e. Un représentant des Organisations internationales partenaires de la Convention de Ramsar : **Denis Landenbergue**
- f. Un membre du Comité permanent représentant chacune des six régions Ramsar, choisi par les Régions :
- Afrique : **Tunisie**
 - Asie : **République de Corée**
 - Europe : **Azerbaïdjan**
 - Amérique latine et Caraïbes : **Honduras**
 - Océanie : **Australie**
- g. Un représentant de l'Initiative mondiale pour les eaux usées (GW²1) du PNUE : **Birguy Lamizana**
- h. Un représentant du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention de Ramsar : **Peter Eric Davies**
- i. Un représentant du Groupe de surveillance des activités de communication, éducation, sensibilisation et participation (CESP) de la Convention de Ramsar : **Président du Groupe de surveillance des activités de CESP**
- j. Le Secrétaire général de Ramsar ou son représentant désigné: **Secrétaire générale de Ramsar**
- k. Le Conseiller régional principal Ramsar pour la région concernée (rapporteur); et
- l. Le coordinateur de l'initiative régionale Ramsar concernée, le cas échéant.